DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°005/2022/246

Interdiction de stationner
du N°12 ter rue de la Mairie jusqu'au bas de la rue de la Mairie

Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu L'avis de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Considérant le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018 ;

Considérant qu'il est important d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation rue de la Mairie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera interdit de stationner rue de la Mairie :

- Du côté pair à partir du N° 12 ter rue de la Mairie (Parcelle cadastrée F0261) jusqu'au carrefour de la rue de la Mairie, de la rue de la Grange Dîme et de la rue de l'Ancienne Mairie.
- Du coté impair à partir du carrefour de la rue de la Mairie, de la rue de la Grange Dîme et de la rue de l'Ancienne Mairie jusqu'au carrefour de la rue de la Mairie, de la rue de la Meulan et de la rue au Bègue

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise GPS&O.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant la réglementation du stationnement dans ce secteur sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Sous-Préfecture de Mantes la Jolie
Brigade de Gendarmerie de Limay.
Sapeurs-Pompiers de Limay
Communauté Urbaine GPS&O
Un exemplaire sera conservé en Mairie

Fontenay-Saint-Père,
Le 11 juillet 2022

Le Maire,
Thierry JOREL.

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE
78440